

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1887.

Répartition de la dépense entre l'État, les provinces d'Anvers et de Brabant, les communes et les propriétaires intéressés, pour les travaux d'amélioration à faire à la Senne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 24 mai 1882 a décrété la reprise par l'État de la partie de la Senne s'étendant depuis les confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à son embouchure au Rupel.

Il résulte de la discussion à laquelle cette loi a donné lieu que l'intention de la Législature a été de confier à l'État, l'exécution de travaux destinés à améliorer au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la Senne, à l'aval de Vilvorde.

Mais elle n'a point voulu faire supporter par l'État seul la charge qui en résulterait, et au moment d'imposer à celui-ci des travaux qui avaient incombé jusque-là aux provinces, aux communes et aux riverains, elle a décidé de réclamer le concours de ceux-ci sous forme de participation financière aux dépenses que nécessitera l'amélioration de la rivière.

Cette loi de 1882 ne consacre pas un principe nouveau : la loi du 8 mars 1858, notamment, a fixé la part d'intervention des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele qui avaient été repris par l'État.

C'est en s'appuyant sur ce précédent et sur d'autres encore que la Législature a introduit dans la loi du 24 mai 1882, l'article 2 ainsi conçu :

« Une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province
» d'Anvers et de la province de Brabant, des communes et des parti-
» culiers. »

ingénieur

Jusqu'à ce jour, la province de Brabant et la ville de Bruxelles ont exécuté à la Senne des travaux considérables pour lesquels elles ont fait appel à l'intervention de l'État.

Les subsides de celui-ci n'ont point fait défaut, et la province a obtenu sa participation jusqu'à concurrence de près de la moitié des dépenses qu'elle a faites pour faciliter l'écoulement des eaux de l'amont à l'aval de la ville de Bruxelles.

Celle-ci, à son tour, a exécuté pour l'assainissement de la rivière et pour l'amélioration de son régime des travaux dont l'État a soldé le tiers de la dépense.

L'intervention qu'a stipulée la loi de 1882 ne doit point, semble-t-il, s'élever au même taux que celle de l'État, dans l'exécution des travaux faits par la province qui avait la gestion de la rivière et il paraît rationnel de ne réclamer qu'une part d'intervention analogue à celle qui a été exigée pour les travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe.

La dépense serait, en conséquence, répartie de la manière suivante :

$\frac{3}{4}$ à charge de l'État ;

$\frac{1}{4}$ à charge des provinces d'Anvers et de Brabant, des communes et des propriétaires.

Il serait aussi convenable — à raison de la facilité de son application — d'adopter pour la répartition et le recouvrement de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires, le mode fixé par la loi du 8 mars 1858, relative aux travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele par Nieupoort et Furnes à la frontière française.

En conséquence, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives un projet de loi conçu dans les termes qui viennent d'être indiqués.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la Senne, à partir des confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville jusqu'à son embouchure dans la Dyle, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence des trois-quarts et par les provinces d'Anvers et de Brabant, les communes et les propriétaires intéressés jusqu'à concurrence d'un quart, ce quart étant calculé pour chacune des deux provinces d'après le coût des travaux qui seront exécutés sur son territoire.

ART. 2.

Dans chaque province le conseil provincial désignera les communes et les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux ; il répartira entre la province, ces communes et ces propriétaires, la part contributive fixée à l'article 1^{er}.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes ou des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant.

ART. 5.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre, pour l'exécution des travaux, qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés pourra être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives.

Donné à Bruxelles le 14 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,*

Chev. DE MOREAU.

